

CINQUANTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire METTEN (No 2)

Jugement No 667

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. André Metten le 6 septembre 1984 et régularisée le 17 septembre, la réponse de l'OEB en date du 3 décembre, la réplique du requérant du 5 mars 1985 et la duplique de l'OEB du 9 mai 1985;

Vu la demande d'intervention déposée par M. Victor Chaki;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 64(1) et 65(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits

A. Par sa décision CA/D 1/84 du 8 juin 1984, le Conseil d'administration de l'OEB approuva les recommandations contenues dans le 196^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées, auxquelles l'OEB appartient. La décision concernait les nouveaux barèmes de traitement applicables à compter du 1^{er} juillet 1983 (voir jugement No 624, sous A), qui furent communiqués aux fonctionnaires par la circulaire No 131 du 15 juin 1984. Il ressort d'un autre texte, la circulaire No 134 du 22 juillet 1984, que le Conseil a approuvé par la même décision le prélèvement sur les traitements recommandé par le comité dans son 191^e rapport. Le requérant, examinateur des brevets de catégorie A en poste à Munich, attaque la décision du Conseil, à lui notifiée le 20 juin 1984 par la circulaire No 131, d'opérer sur son traitement une réduction avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1983.

B. Le requérant soutient que, du moment qu'il n'y a pas la possibilité d'introduire un recours interne contre une décision du Conseil telle que celle qu'il attaque - ainsi que le Conseil lui-même l'a déclaré à sa session de décembre 1983 -, sa requête est recevable. Sur le fond, il invoque l'article 64(1) du Statut des fonctionnaires de l'OEB: "...le fonctionnaire a droit, du seul fait de sa nomination, à la rémunération correspondant à sa catégorie, à son grade et à son échelon. Il ne peut renoncer à ce droit" et l'article 65(1) a) : "la rémunération est versée au fonctionnaire mensuellement et à terme échu". Il soutient qu'aucun article du Statut n'autorise le prélèvement sur les traitements. Il prie le Tribunal d'enjoindre au Président de l'Office de ne pas appliquer de prélèvement sur sa rémunération, de rembourser, le cas échéant, les prélèvements effectués, majorés d'un intérêt au taux annuel de 7 pour cent à compter de la date de chaque prélèvement, et de lui allouer ses dépens.

C. L'OEB conclut à l'irrecevabilité de la requête pour les motifs déjà formulés par le Tribunal dans les jugements Nos 624 et 626. Le nouveau barème des traitements n'avait pas encore été appliqué au requérant, ni d'ailleurs à aucun autre fonctionnaire, lors de l'introduction de la requête. Il n'est possible d'attaquer devant le Tribunal qu'une décision individuelle prise par le Président en application d'une décision générale, et non pas un acte général quasi législatif qui ne porte pas encore ses effets. Le nouveau barème des traitements et le système de prélèvements n'étaient pas encore en vigueur quand le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans. Cela ressort clairement d'une communication adressée le 20 août 1984 aux fonctionnaires des catégories A et L par le directeur principal du personnel et de la réponse du 13 novembre 1984 du Président de l'Office à la lettre du requérant datée du 31 octobre 1984. Le retard est imputable à la difficulté qu'il y avait de calculer le montant à déduire pour chaque fonctionnaire. Le requérant doit donc attendre une décision du Président de lui appliquer la décision générale du Conseil et la contester alors tout d'abord conformément à la procédure de recours interne. Sa présente requête est prématurée et il convient de la rejeter.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable. La décision qu'il attaque n'est pas, contrairement aux affirmations de l'OEB, une décision quasi législative et purement abstraite; c'est une décision qui a déjà porté ses effets. Elle constitue en soi une décision individuelle puisqu'elle détermine précisément ce à quoi

chaque fonctionnaire intéressé a droit et le Tribunal peut donc prévoir dès à présent exactement quel sera l'effet qui lui sera donné. Un recours interne contre un prélèvement dûment opéré sur le traitement du requérant serait une simple formalité et n'aurait aucune chance de succès, puisque le Président n'a pas le choix en la matière. De toute façon, il serait impossible de trouver des membres de la Commission de recours qui ne soient pas touchés personnellement par la décision. Le requérant développe également ses arguments sur le fond, en affirmant que les prélèvements de traitement violent le Statut des fonctionnaires. Il reproche à l'OEB de ne pas avoir fourni d'arguments quant au fond.

E. Dans sa duplique, l'OEB affirme à nouveau que la requête est irrecevable : conformément à la jurisprudence, le requérant doit, avant de se pourvoir, introduire un recours interne contre une décision individuelle prise en vertu de la décision générale qu'il conteste. Quant à l'argument relatif à la composition de la Commission de recours, il appartient aux membres de cet organisme de dire s'ils peuvent connaître ou non d'un recours interne. L'OEB avance également des arguments subsidiaires sur le fond.

CONSIDERE :

1. L'Organisation soutient que les décisions normatives prises par le Conseil d'administration ne peuvent pas être déférées directement devant le Tribunal.

Le fait que la décision attaquée touche diverses catégories de fonctionnaires et revête, partant, un caractère général, ne suffit pas à lui seul à exclure la recevabilité des requêtes. Les décisions susceptibles d'être déférées au Tribunal ne sont pas nécessairement de nature individuelle. Elles peuvent être aussi générales, ce qui résulte de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, cette disposition fixant le point de départ du délai dans lequel il est admissible de contester "une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires", soit une décision générale. Toutefois, cela n'implique pas qu'une requête dirigée contre n'importe quelle décision générale soit recevable. Encore faut-il tenir compte de la règle de l'épuisement des instances, telle que l'exprime l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Aux termes de ce texte, "une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel". Certes, l'article VII, paragraphe 1, vise principalement le cas où la décision en cause pouvait être attaquée directement au sein de l'Organisation. Cependant, en vertu de ce paragraphe, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête formée contre une décision générale qui n'est pas directement sujette à une voie de droit interne, mais doit être suivie normalement de décisions individuelles contre lesquelles une telle voie est ouverte. Cette interprétation de la prescription statutaire se justifie pour un double motif : d'une part, elle dispense le Tribunal de se prononcer sur la validité d'une décision générale dont il n'est peut-être pas en mesure de prévoir toutes les modalités d'exécution; d'autre part, elle évite qu'à la demande d'un seul requérant, le Tribunal annule une décision générale à laquelle les autres agents intéressés ne s'opposent pas.

En l'espèce, les barèmes des traitements mensuels de base, des allocations pour personne et pour enfant à charge ainsi que de l'indemnité d'expatriation sont bien déterminés en annexe de la décision attaquée. Si ce texte s'impose aux autorités exécutives de l'Organisation, il ne permet pas cependant de déterminer, en chiffres, les droits de chacun des fonctionnaires qu'il vise. Il suffit de citer l'article 4 de la décision, qui prévoit qu'aucun remboursement des sommes indûment perçues ne sera demandé. L'interprétation de ce texte dans les termes où il est rédigé n'est pas évidente et doit faire l'objet d'une prise de position par la direction de l'Organisation.

2. Certes, le requérant souligne qu'il ne demande pas l'annulation totale de la décision du Conseil d'administration mais seulement en tant qu'elle le concerne. Il expose également que la procédure de recours interne ne pourra pas se dérouler normalement car tous les membres de la Commission de recours interne de l'OEB sont personnellement concernés par le recours qu'il attaque.

Cette argumentation ne saurait être admise. Il est évident d'une part qu'une annulation de la décision attaquée en tant qu'elle concerne le requérant aurait, en fait, des conséquences à peu près identiques à celles d'une annulation "erga omnes". Quant à l'impossibilité de réunir la Commission de recours, cette question ne saurait être examinée dans la présente affaire. En tout état de cause, la commission serait habilitée à examiner les vices propres de la décision individuelle.

3. Dans ces conditions, le requérant n'est pas recevable à contester maintenant la validité de la décision générale

dont il se plaint. Avant de saisir le Tribunal, il doit attendre la décision individuelle le concernant. L'irrecevabilité de la requête n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts du recourant, qui sera en droit d'attaquer les futures décisions individuelles d'abord dans le cadre de l'Organisation, puis, le cas échéant, devant le Tribunal.

4. Le rejet de la requête entraîne celui de l'intervention.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 19 juin 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner